

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de la Pointe d'Agon nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de marées d'un coefficient supérieur à 95 ;

VU les résultats d'analyse des eaux de baignade du 7 août 2019 de l'Agence Régionale de la Santé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'interdiction de baignade est levée depuis ce jour le mercredi 7 août 2019 sur le site de la Pointe d'Agon, entre la Pointe d'Agon et le chemin rural dit Charrière des Saulx jusqu'au 30 août 2019.

**ARTICLE 2** : La baignade sera temporairement interdite sur le même secteur à compter du 30 août 2019 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le

**- 8 AOUT 2019**

Le Maire,

